



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1663

DATE DE LA DÉCISION : 20170621

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 476431

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Transport L.P. Prestige inc.
NIR : R-114730-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Transport L.P. Prestige inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée.

[2] Le 15 juin 2017, Transport L.P. Prestige inc. demande l'autorisation de transférer à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée Québec inc. les véhicules suivants :

- véhicule de marque Peterbuilt, de l'année 2006 et portant le numéro de série 1XP7DU9X36D893758;
- véhicule de marque Freightliner, de l'année 2000 et portant le numéro de série 1FUYTEDB5YHG66153.

[3] La demanderesse est dans l'obligation de déposer la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ Demande 433679.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse qui a cessé ses opérations en raison de son impossibilité d'obtenir une couverture d'assurances.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

³ RLRQ, chapitre P-30.3

[10] La Commission estime que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Transport L.P. Prestige inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport L.P. Prestige inc. de transférer à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée les véhicules suivants :

- véhicule de marque Peterbuilt, de l'année 2006 et portant le numéro de série 1XP7DU9X36D893758;
- véhicule de marque Freightliner, de l'année 2000 et portant le numéro de série 1FUYTEDB5YHG66153.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission